

**Décret n°90-58 portant création et organisation d'un Centre National de**

**Réadaptation Professionnelle des Personnes Handicapées.**

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la constitution;

Vu l'Ordonnance 60-168 du 03 octobre 1960 portant création de catégories d'établissements publics;

Vu l'Ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et contrôle des collectivités publiques et des établissements publics;

Vu l'Ordonnance n° 62-108 du 1er octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placée sous la tutelle au le contrôle de la puissance publique;

Vu l'Ordonnance n° 75-013/DM du 17 mai 1975 partent Code du Travail;

Vu le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 64-495 du 18 novembre 1964 portant création d'un service de l'emploi modifié par le décret n° 65-441 du 09 juin 1965

Vu le décret n° 66-025 du 12 janvier 1966 déterminant les conditions d'application des décrets n° 64-213, 64-214, et 64-216 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail;

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 partent règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976, modifié par le décret n° 85-207 du 1er juillet 1985 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Socia.les

En conseil des Ministres,

Décrète

## **TITRE PREMIER**

### **Dispositions Générales**

Article premier- Il est créé, un établissement public à caractère administratif et socio-économique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre National de Réadaptation Professionnelle des Personnes Handicapées (CNRPPH).-,

Le Centre est placé sous la tutelle technique conjointe des Ministères chargés respectivement du Travail de la Santé de la Condition Sociale et, sous la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

Article 2 - Le Siège du Centre est fixé à Antananarivo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Ministère chargé du travail et décidée en conseil des ministres.

Des centres régionaux pourront être créés en tout endroit, du territoire national.

Article 3 - Le CNRPPH a pour objectif fondamental, d'améliorer les conditions de bien être et de vie des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'adaptation professionnelle et de l'intégration sociale.,

Article 4 - Les activités fondamentales du Centre visent notamment à assurer dans le respect de la dignité humaine, sans aucune discrimination la réadaptation professionnelle des personnes handicapées;

dispenser dans la mesure du possible une formation professionnelle adaptée à l'handicap en vue d'insertion ou de réintégration sociale;

créer des unités de production protégée;.

## **TITRE II**

### **Administration, Direction**

Article 5 - L'administration, du Centre comprend

un Conseil d'orientation, organe délibérant, une Direction, organe exécutif.

Article 6 - Le CNRPPH est administré par un Conseil d'Orientation, comprenant les membres désignés intuiti personae ainsi répartis:

-un Président désigné par le ministre chargé du Travail

- un représentant du Ministre de la Santé

- un représentant du Ministre des Finances et du Budget
- un représentant du Ministre chargé de la Condition Sociale
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information
- un représentant du Ministre de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère du Plan et de l'Economie
- deux administrateurs désignés par les Organisations des Employeurs
- deux administrateurs désignés par les Organisations Syndicales ;
- deux administrateurs désignés par les Organisations Non Gouvernementales s'occupant de personnes handicapées
- deux personnes handicapées, membres de l'UNAHM..

Un Arrêté du Ministre chargé du Travail nomme le Président et les membres du Conseil sur proposition des départements et des organisations concernées.

Peut être conviée aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis est souhaité,

Le Secrétariat du Conseil est assuré par la direction du Centre.

Article 7 - La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans renouvelables.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

En cas d'empêchement définitif de l'un de ses membres, pour quelque motif que ce soit il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour la nomination. Le mandat du nouveau membre expire à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 8 - Le Conseil se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du Jour et des dossiers éventuels sont adressées aux membres, en principe dix jours précédant la réunion.

Article 9 - La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Conseil peut, pour le même ordre du jour, valablement délibérer après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présentés.

Lorsqu'il y a urgence, le Président peut faire une consultation tournante.

Article 10 - Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents,.

En cas de partage des voix, celle du Président prépondérante

Article 11 - Le Conseil fixe le règlement général du personnel en tenant compte de la nature particulière des activités du Centre et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il vote l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

Il contrôle la gestion administrative et financière du Centre.

Il délibère sur les programmes d'actions présentés par le directeur du Centre.

En cours d'année, il délibère sur toutes les modifications proposées aux programmes et à l'état prévisionnel des recettes et dépenses entraînant des opérations nouvelles.

Il est chargé de proposer

- tous échanges acquisitions ou aliénations des biens meubles et immeubles;
- les avantages susceptibles d'être accordés au personnel du Centre ;
- aux Ministères de tutelle, toute modification du Statut du Centre.

Il est consulté et se saisit de tous les problèmes concernant le fonctionnement du Centre.

Article 12 - Un Commissaire du gouvernement est nommé auprès du Centre par décret. Il assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 13 - Le Centre est dirigé sous le contrôle du Conseil, par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Travail.

Article 14 - Le directeur exécute les directives, les décisions et les programmes arrêtés par le Conseil.

Il coordonne les différentes activités du Centre.

Il nomme et licencie le personnel recruté par le Centre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il prépare l'état prévisionnel des recettes et dépenses dont il est ordonnateur et le soumet au vote du Conseil.

Il assure les relations du Centre avec les Institutions et organismes membres du Conseil ou bénéficiaires de son action.

Il représente le Centre vis-à-vis du tiers,

Il peut ester en justice.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 15 - La direction comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service Evaluation - Formation
- un Service Production- Commercialisation
- un Secrétariat
- un Personnel de service.

### **TITRE III**

#### **Dispositions financières et comptables**

Article 16 - L'exercice financier du Centre est ouvert le 1er Janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - L'état prévisionnel des recettes et dépenses comporte en recettes :

- les produits de production et rémunération de tous autres services qui pourront être fournis par le Centre
- les subventions .
- les dons et legs
- les avances, prêts consentis au Centre
- les recettes éventuelles et non classées.

Article 18 - Le directeur du Centre présente au Conseil d'Orientation aux fins de, au plus tard le 1er décembre de chaque année, l'état prévisionnel de recettes et de dépenses. Cet état doit être visé par l'autorité de tutelle avant le 1er janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Article 19 - Dans le cas où l'état prévisionnel de recettes et de dépenses n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées provisoirement sur la base des autorisations approuvées de la gestion précédente, déductions faites des immobilisations.

Article 20 - La comptabilité du Centre est tenue par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du décret n° 68-080 du 13 février 1968.

Article 21 - L'agent comptable est placé en permanence sous l'autorité et le contrôle du directeur et lui rend compte de sa gestion.

Il adresse, par semestre, au directeur, une balance générale de ses comptes et lui fournit également sur une simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Article 22 - Au terme de chaque exercice, l'agent comptable fournit au directeur le bilan du Centre, complété par un compte « d'exploitation générale », un compte « pertes et profits », et un « inventaire extra-comptable ».

Article 23 - En dehors d'une encaisse maximale de 500.000 Fmg. détenue par l'agent comptable, et destinée aux paiements des menues dépenses courantes d'un montant inférieur à 15.000 Fmg. par partie prenante, les fonds du Centre sont déposés au Trésor.

Toutefois, en raison de la nature des opérations confiées au Centre, l'agent comptable est autorisé à ouvrir un compte courant postal ou un compte courant bancaire.

## **TITRE IV**

### **Dispositions diverses**

Article 24 - Les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle le cas échéant à l'application des dispositions qui seraient incluses dans les conventions passées entre la République Démocratique de Madagascar et les Instances étrangères ou Internationales.

Article 25 - Les immeubles acquis en application des conventions susvisées ou celles passées ultérieurement, demeurent propriété de l'Etat Malgasy et seront affectées en permanence au Centre.

Des arrêtés ministériels ou interministériels seront pris, si besoin est, en application du présent décret.'

Article 26 - Le ministre chargé du Travail, le Ministre de la Santé, le Ministre chargé de la Condition Sociale, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République Démocratique

de Madagascar

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,

Colonel Victor RAMAHATKA

Le Ministre de la Fonction

Le Ministre de la Santé Publique, du Travail et des

Lois Sociales

Jean Jacques SERAPHIN

Georges RUPHIN

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de la Population

de la Condition Sociale et de

la Jeunesse et des Sports

Léon RAJAobelina

BADHROUDINE

